

Objet : contrat de cession avec Jazz musiques productions pour le concert du duo Leno Dolmen-Montana dans le cadre du jazz day villeneuvois du 28 avril 2024

N° : VA_DEC2024_29

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De passer contrat avec Jazz Musiques Productions pour l'organisation du concert du duo Leno Dolmen Montana dans le cadre du Jazz day villeneuvois 2024, le 28 avril.

En contrepartie la Ville s'engage à verser la somme de 2000 (deux mille) euros TTC à Jazz Musiques Productions, par virement et sur présentation de facture, après la prestation.

Imputation comptable : 6288 311 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 11 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200432-AU-1-1

Date AR Préfecture : lundi 22 janvier 2024



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq (SIRET 215 900 093 00018, APE 751A, TVA intracommunautaire FR 57 215 900 093 et licences n°2-1080752, n°1-1080749 et n°3-1080753), sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2024_xxx en date du xx janvier 2024,
Ci-après dénommé LE DIFFUSEUR d'une part,

ET

jazz musiques productions
STATUT JURIDIQUE: SARL JMP
ADRESSE: 520 rue de la Ducque 34730 Prades le Lez
TEL: 04 67 59 74 97
REPRESENTANT LEGAL: Evelyne Lecomte
QUALITE: gérante
NUMERO SIRET: 420 244 394 00011
CODE APE: 9002Z
LICENCE: L-R-20-11852 jusqu'au 3 décembre 2025
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR41420244394

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de Arnaud Dolmen et Leonarda Montana duo
pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

Nom et adresse du lieu de la représentation : **concert jazz day villeneuvois 28 avril 2024**

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la manifestation.

3- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

Date :.. **28/04/2024**

Ville : **Villeneuve d'Ascq**

Heure : **18h**

Lieu : **salle de sport**

Durée : **60 minutes**

Événement : **fête de la musique 2024**

4- Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'1h entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

1.2 LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels et en supportera le coût.

1.3 Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle
- . le nombre de techniciens
- . le nombre de loges et locaux nécessaires
- . les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.4 Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

1.5 Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1 Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition les lieux de l'évènement (fête de la musique, scène en extérieur)

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 22 juin 2024 à 12h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le DIFFUSEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le terrain un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

2.4 Le DIFFUSEUR prendra en charge directement les repas et l'hébergement des membres du groupe (2 personnes) pendant leur séjour conformément au contrat technique.

2.5 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.6 Si une vente de programmes, de merchandising et de CD est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, le DIFFUSEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Dans le cadre de la journée du jazz, les concerts sont gratuits.

ARTICLE 4 : RESTAURATION et HEBERGEMENT

LE DIFFUSEUR prend en charge le catering et repas du groupe (2 personnes) pour le concert du 28 avril 2024 ainsi que leur hébergement dans un hôtel 3 étoiles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

-2000 (deux mille) euros T.T.C. transport compris

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à «Jazz Musique Production» (PRODUCTEUR) la somme de :

-2000 euros (deux mille euros) T.T.C. transport compris

Le paiement s'effectuera par virement, sur présentation d'une facture, après la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours du service Culture à l'imputation 6288.311.5210.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits

éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Le DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. Tout le matériel déchargé est sous l'entière responsabilité du DIFFUSEUR, en cas de vol, incendie ou détérioration.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour «Jazz musique productions » 520 rue de la Ducque 34730 Prades le Lez et pour la Ville de Villeneuve d'Ascq, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, 549650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le xx janvier 2024

Pour « Jazz Musique production» (Producteur),

Pour la Commune (Diffuseur),

La gérante,

Le Maire,

Evelyne LECOMTE

Gérard CAUDRON

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : contrat de cession avec Jazz musiques productions pour le concert du duo Leno Dolmen-Montana dans le cadre du jazz day villeneuvois du 28 avril 2024

N° : VA_DEC2024_29

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décisions

De passer contrat avec Jazz Musiques Productions pour l'organisation du concert du duo Leno Dolmen Montana dans le cadre du Jazz day villeneuvois 2024, le 28 avril.

En contrepartie la Ville s'engage à verser la somme de 2000 (deux mille) euros TTC à Jazz Musiques Productions, par virement et sur présentation de facture, après la prestation.

Imputation comptable : 6288 311 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 11 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON



Date AR Préfecture :



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq (SIRET 215 900 093 00018, APE 751A, TVA intracommunautaire FR 57 215 900 093 et licences n°2-1080752, n°1-1080749 et n°3-1080753), sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2024_29 en date du 11 janvier 2024,
Ci-après dénommé LE DIFFUSEUR d'une part,

ET

jazz musiques productions
STATUT JURIDIQUE: SARL JMP
ADRESSE: 520 rue de la Ducque 34730 Prades le Lez
TEL: 04 67 59 74 97
REPRESENTANT LEGAL: Evelyne Lecomte
QUALITE: gérante
NUMERO SIRET: 420 244 394 00011
CODE APE: 9002Z
LICENCE: L-R-20-11852 jusqu'au 3 décembre 2025
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR41420244394

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de Arnaud Dolmen et Leonarda Montana duo
pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

Nom et adresse du lieu de la représentation : **concert jazz day villeneuvois 28 avril 2024**

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la manifestation.

3- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

Date :.. **28/04/2024**

Ville : **Villeneuve d'Ascq**

Heure : **18h**

Lieu : **salle de sport**

Durée : **60 minutes**

Evénement : **fête de la musique 2024**

4- Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'1h entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

1.2 LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels et en supportera le coût.

1.3 Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle
- . le nombre de techniciens
- . le nombre de loges et locaux nécessaires
- . les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.4 Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

1.5 Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1 Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition les lieux de l'évènement (fête de la musique, scène en extérieur)

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 22 juin 2024 à 12h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le DIFFUSEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le terrain un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

2.4 Le DIFFUSEUR prendra en charge directement les repas et l'hébergement des membres du groupe (2 personnes) pendant leur séjour conformément au contrat technique.

2.5 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.6 Si une vente de programmes, de merchandising et de CD est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, le DIFFUSEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Dans le cadre de la journée du jazz, les concerts sont gratuits.

ARTICLE 4 : RESTAURATION et HEBERGEMENT

LE DIFFUSEUR prend en charge le catering et repas du groupe (2 personnes) pour le concert du 28 avril 2024 ainsi que leur hébergement dans un hôtel 3 étoiles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

-2000 (deux mille) euros T.T.C. transport compris

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à «Jazz Musique Production» (PRODUCTEUR) la somme de :

-2000 euros (deux mille euros) T.T.C. transport compris

Le paiement s'effectuera par virement, sur présentation d'une facture, après la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours du service Culture à l'imputation 6288.311.5210.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits

éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Le DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. Tout le matériel déchargé est sous l'entière responsabilité du DIFFUSEUR, en cas de vol, incendie ou détérioration.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour «Jazz musique productions » 520 rue de la Ducque 34730 Prades le Lez et pour la Ville de Villeneuve d'Ascq, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, 549650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le 11 janvier 2024

Pour « Jazz Musique production» (Producteur),

La gérante,

Evelyne LECOMTE

Pour la Commune (Diffuseur),

Le Maire,

Gérard CAUDRON

